

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

---

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES  
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS  
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

## AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par

M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Marleix et M. Pauget

-----

### ARTICLE 3

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

À la fin de l'article L. 742-7, ajouter un alinéa ainsi rédigé :  
« En cas de prolongation exceptionnelle de la rétention, la représentation diplomatique du pays d'origine de la personne concernée est informée de la décision et invitée à coopérer sans délai à l'exécution de la mesure d'éloignement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à formaliser la pression diplomatique exercée par la France sur les États tiers récalcitrants, comme cela est pratiqué notamment en Italie. Elle officialise une démarche de fermeté vis-à-vis des pays qui entravent les reconduites.